

Le savoir certes... mais pas n'importe lequel !

Ce 2 mai « Coulon Futé », comme tout un chacun, aura la possibilité de dresser le premier bilan de son apport informatif à la gent ailée. Pari audacieux à ce jour tenu et gagné par la rédaction qui ne se reposera pas pour autant sur d'éventuels lauriers hypothétiques. Aller de l'avant est l'antidote de la régression !



Dans six jours, « Coulon Futé » savourera le privilège de souffler sa première bougie car, ce 2 mai, une année se sera bel et bien écoulée depuis le « clic » le lançant officiellement sur la toile. En cette période crispante de régionalisation de la colombophilie, tous les membres de la rédaction provenant de différents azimuts ont corroboré d'arrache-pied pour insuffler un nouveau rythme car ils sont convaincus de la nécessité d'informer au mieux le principal acteur qu'est l'amateur. Après la réflexion menée, deux innovations ont été retenues à l'entame de la saison 2015.

« Sésame, ouvre-toi ! »

La première concerne les résultats prospectifs concoctés au fil des journées de la campagne grâce à la précieuse et rapide collaboration des classificateurs, les quelque 20.000 « visiteurs » recensés à ce jour appréciant à leur juste valeur leur compétence et dévouement acquis à la cause colombophile.



Ce n'est plus un secret en fait car, depuis le début du présent exercice, les inédits résultats prospectifs publiés sont accompagnés d'un tableau alimentant des statistiques illustrées par des graphiques et précédés maintenant d'une carte explicitant le rayon de participation permettant de suivre les « retours » évoqués dans les classements publiés.

Pour la rédaction, tout résultat est une caverne renfermant une multitude de bijoux à la condition d'avoir, comme le pauvre bûcheron Ali Baba, la formule permettant d'ouvrir une porte dans la roche. Le demain colombophile, souhaité sécuritaire, ne pourra être que la conséquence de collégiales réflexions objectives menées au terme des lectures approfondies des différents résultats, la vérité du terrain. Toutefois, il sera indispensable de délaissier la moindre loupe zoomant sur des « lopins » et intérêts particuliers pour privilégier l'utilisation de lunettes multidimensionnelles ne négligeant et ne déformant en rien les enseignements forgés dans les airs par les principaux acteurs que sont les pigeons en personne.

« Des atouts dans son jeu de cartes ! »

Même si cela a été écrit à maintes reprises depuis des lustres, il s'avère toujours judicieux de rappeler que la rédaction d'une zone de participation arrêtée par une entente, un groupement ou une association relève souvent de la haute voltige de par le contexte passionnel entourant cette démarche scripturale. Diantre, divers intérêts sont en jeu comme le montre rapidement toute analyse !

En effet, un rayon peut s'avérer la reconduction de certitudes, un leurre exprimant au nom d'une entente de futures arrivées escomptées souvent invraisemblables d'amateurs « arrachés » à la concurrence, la traduction d'une morosité ambiante, d'une résignation voire d'une colère découlant de l'avortement d'une tentative d'ouverture, la transcription d'un protectionnisme interdisant toute faille, par crainte fondée ou non (?), raisonnée ou non (?), réfléchie ou non (?), d'une quelconque perte d'hégémonie sportive, l'illustration d'une absence de désir de remise en question...

Chaque trêve hivernale développe généralement maintes facettes parfois insoupçonnées, fait à certaines reprises penser à un théâtre de boulevard mêlant vaudevilles et comédies d'intrigue non appréciés par l'amateur décontenancé livré à lui-même.

« Coulon Futé » propose de ce fait, comme *deuxième innovation*, la présentation des rayons des différentes ententes opérationnelles entérinées par les instances dirigeantes. Pour rappel, au sortir des assemblées des deux EPR francophones, sa rédaction a demandé aux deux



présidents leur collaboration pour informer les amateurs des groupements qui les reprennent dans leur rayon et ce dans le but d'avorter toute propagation nuisible de rumeurs incorrectes. Si tous deux ont à l'époque marqué leur accord, seule l'EPR Hainaut-Brabant wallon a, à ce jour, tenu sa parole.

Désormais, dans la nouvelle rubrique « Rayons 2015 », tout visiteur a la latitude de découvrir, présentées sous forme de fiche, les dernières réflexions hivernales d'instances locales. Chaque fiche reprend la même structure de présentation, incite de ce fait à d'éventuelles comparaisons. Elle dresse, en tout premier lieu, la liste des communes constituant les frontières de l'entente présentée, ensuite celle des localités reprises à l'intérieur du territoire ainsi délimité avant de classer *in fine* toutes les entités par ordre alphabétique. Une carte, tirée de la « carte administrative de Belgique » provenant en droite ligne de l'IGN (Institut géographique national), est proposée pour matérialiser de manière très concrète le rayon évoqué.

Un rappel indispensable

Un rayon d'entente se construit, mais en fait comment ? Pour rappel, le niveau national, de par son règlement sportif, donne une ligne directrice avec l'article 36 stipulant en son cinquième paragraphe que « *Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs.* » De son côté, le règlement sportif de l'EPR Hainaut-Brabant wallon se montre davantage prolix et explicite car la « gestion » des courtes distances de vol lui incombe et consacre de ce fait huit articles pour cerner au mieux cette problématique relative aux

zones de participation. Que révèlent ces articles ?

Article 37 : «Sauf accord écrit entre groupements ou ententes (annexé aux programmes-concours), la zone de participation maximale autorisée aux sociétés, ententes, groupements est limitée. En vitesse à trois communes partielles (communes avant fusion), zone calculée à partir de la commune partielle dans laquelle est installée la société. En demi-fond et grand demi-fond aux communes partielles limitrophes à la zone de participation accordée en vitesse. Les cas spéciaux seront traités par le Comité de l'EPR lors de l'approbation des programmes-concours. ».



Article 38 : « La liste exhaustive des communes partielles reprises dans la zone de participation de l'entente ou du groupement figurera, chaque année, au programme-concours de l'entente / groupement.

Dans ce document, l'entente (groupement) marquera éventuellement son accord quant à l'organisation d'un (de) doublage(s) local (aux) en son sein et sollicitera l'autorisation auprès du comité provincial d'organiser ce (ou ces) doublage(s).

L'entente/ groupement indiquera également les zones de participation octroyées aux doublages autorisés en son sein.

Le cumul des zones de participation octroyées aux sociétés constituantes pour l'organisation d'un ou plusieurs doublages ne peut excéder la zone de participation générale déterminée par l'entente.

L'entente de vitesse ou de demi-fond déterminera le nombre de doublages organisés en son sein, délimitera les zones de participation de ces doublages.

La participation à un doublage est liée au bureau d'enlogement dans l'entente.

En cas de regroupement d'ententes/groupements ou d'association sportive en cours de saison; seules les décisions prises initialement en matière de zones de participation (générale ou doublages) par les ententes / groupements seront d'application.

Avant la remise des programmes-concours (31 décembre) les dirigeants de société sont tenus d'avertir leurs amateurs de la composition des ententes dont leur société fera partie, des doublages autorisés et des différentes zones de participation envisagées. ».

Article 39 : « Les communes partielles sans amateur colombophile ne seront pas prises en considération dans l'établissement des zones de participation. Dès qu'une commune partielle sera considérée sans amateur, elle restera acquise à la zone de participation antérieurement déterminée. ».

Article 40 : « Toute commune partielle non reprise dans une zone de participation ne pourra, sans autorisation préalable du comité de l'EPR faire partie de la zone de participation d'une société (entente ou groupement) riveraine. Cette société (entente ou groupement) sera choisie par le comité de l'EPR sur proposition du mandataire provincial régional. ».

Article 41 : « Sauf situation acquise, la zone de participation maximale déterminée par une société, une entente ou un groupement doit former un ensemble cohérent. Les sociétés reprises dans une entente ou un groupement de vitesse devront obligatoirement faire partie de la même entente ou du même groupement de demi-fond. ».

Article 42 : « Une commune partielle ne pourra en aucun cas être écartée de la zone de participation d'une société, d'une entente ou d'un groupement si elle en fait partie de manière naturelle. ».

Article 43 : « Pour les concours des mois de mars, septembre et octobre, il peut être accordé une extension de la zone de participation moyennant indication claire et précise de la zone de participation désirée sur une demande motivée annexée au programme-concours. Cette mesure pourra s'étendre en cours de saison par regroupement sportif de plusieurs ententes, sociétés ou groupements. ».

[Article 44](#) : « Les zones de participation extérieures au territoire de l'EPR sont déterminées selon les dispositions prises par les articles 36 du règlement sportif national et 37 du règlement sportif de l'EPR. ».

Mais ces zones de participation, par qui sont-elles contrôlées au fait ? Dans le cas de l'EPR Hainaut-Brabant, chaque mandataire vérifie les zones de participation des ententes de « sa » région pour les entériner. Ce n'est seulement qu'en cas de difficulté rencontrée à trancher que l'avis du comité provincial est sollicité.

La confiance au sein de la plus importante EPR francophone en affiliés est donc de mise dans l'intégrité de chaque « vérificateur » sensé appliquer la réglementation en cours.

Confiance